

JurisMedX

Tour de contrôle des procédures

Le Décodeur des décisions

**Décision | Jugement | Ordonnance | Classement | Non-entrée en matière |
Ordonnance pénale**

Laurence Petoud – Référente juridique
CAS Droits des patients & santé publique
www.jurismedx.ch – laurence@jurismedx.ch

"Ce document est protégé par copyright. Son contenu est issu d'un travail original et ne peut être utilisé sans autorisation."



Introduction

Les fiches pédagogiques JurisMedX ne sont pas des résumés : ce sont des outils de raisonnement.

Chaque fiche est conçue pour transformer la lecture d'un texte, d'un arrêt ou d'une situation en logique juridique claire et exploitable.

Elles servent à :

- Visualiser les mécanismes juridiques,
- Identifier les notions-clés,
- Et bâtir des automatismes solides pour le cas pratique, le commentaire ou le qcm.

💡 *Objectif* : faire de chaque notion une évidence, et de chaque article une arme intellectuelle.

Ressources et contacts utiles

- Carte mentale
- Flash cards
- QCM interactifs
- Cas pratiques

Conclusion générale

Une fiche n'est jamais une fin en soi : c'est une **base de réflexion**.

Elle ne remplace ni la lecture, ni l'analyse — elle les organise.

Reviens-y souvent, complète-les, mets-les à jour.

Les bons étudiants révisent ; les excellents **structurent leur pensée**.

“Une fiche bien faite, c'est un juriste qui pense droit — pas un perroquet du Code.” — *Philosophie JurisMedX*



L'essentiel en une phrase

Le titre d'un document ne suffit pas : il faut déterminer qui l'a rendu, ce qu'il décide, s'il clôt la procédure et comment il peut être contesté.

Une décision peut :

- Trancher définitivement l'affaire ;
- Régler seulement une partie du litige ;
- Résoudre une question préalable ;
- Organiser l'instruction ;
- Refuser d'entrer en matière ;
- Mettre fin à une enquête ;
- Condamner une personne ;
- Ouvrir un délai de recours.

La première question

Que vient réellement de décider l'autorité ?

Avant de lire les explications, il faut aller au **dispositif**.

Le dispositif indique ce que l'autorité :

- Admet ;
- Rejette ;
- Déclare irrecevable ;
- Ordonne ;
- Interdit ;
- Classe ;
- Annule ;
- Réforme ;
- Renvoie ;
- Met à la charge d'une partie.

Les motifs expliquent.

Le dispositif décide.



I. La grande carte d'orientation

Document	Autorité habituelle	Fonction principale
Jugement civil	Tribunal civil	Trancher tout ou partie du litige
Décision civile	Tribunal ou autorité de conciliation	Statuer sur le fond ou une question procédurale
Ordonnance d'instruction	Tribunal civil	Organiser la procédure ou les preuves
Ordonnance de non-entrée en matière	Ministère public	Refuser d'engager la poursuite pénale
Ordonnance de classement	Ministère public	Mettre fin à une procédure pénale ouverte
Ordonnance pénale	Ministère public	Prononcer une condamnation sans jugement ordinaire
Jugement pénal	Tribunal pénal	Acquitter ou condamner
Décision administrative	Autorité administrative	Régler une situation individuelle de droit public
Décision sur réclamation ou opposition	Autorité désignée par la loi	Réexaminer une première décision
Arrêt	Tribunal cantonal, fédéral ou autre juridiction supérieure	Statuer sur une voie de droit

II. L'anatomie d'une décision

Une décision comporte généralement plusieurs blocs.

1. L'autorité

Elle permet d'identifier :

- Qui a statué ;
- Dans quelle composition ;
- À quel niveau de juridiction ;
- Dans quelle procédure.

2. Les parties

Elles indiquent notamment :

- Le demandeur et le défendeur ;
- Le prévenu et la partie plaignante ;
- Le recourant et l'autorité intimée ;
- Les représentants et mandataires.

3. Les faits

Ils présentent la situation retenue ou la chronologie utile.



4. Les considérants

Ils exposent :

- Les règles applicables ;
- Le raisonnement ;
- L'appréciation des preuves ;
- Les raisons conduisant au résultat.

5. Le dispositif

Il contient les décisions exécutoires de l'autorité.

6. Les frais et dépens

Ils déterminent notamment :

- Qui supporte les frais ;
- Si une indemnité est accordée ;
- Si une avance doit être restituée.

7. Les voies de droit

Elles indiquent normalement :

- L'acte à déposer ;
- L'autorité compétente ;
- Le délai ;
- Parfois certaines exigences de forme.

En procédure civile, le CPC prévoit notamment que la décision indique son dispositif et les voies de droit lorsqu'il n'y a pas eu renonciation.



III. Aile civile — Que vient de décider le tribunal ?

• 1. La décision finale

La décision finale met fin au procès devant l'autorité saisie.

Elle peut être :

Une décision au fond

Le tribunal examine la prétention et décide par exemple :

- D'admettre la demande ;
- De l'admettre partiellement ;
- De la rejeter.

Une décision d'irrecevabilité

Le tribunal ne tranche pas la prétention au fond parce qu'une condition procédurale fait défaut.

Le CPC prévoit que le tribunal met fin au procès par une décision au fond ou d'irrecevabilité lorsque la cause est en état d'être jugée.

Le piège : rejet ou irrecevabilité ?

Rejet

Le tribunal examine la prétention et considère qu'elle n'est pas fondée.

Irrecevabilité

Le tribunal ne peut pas entrer en matière sur le fond.

Les conséquences ne sont pas toujours identiques, notamment pour :

- La possibilité de recommencer une procédure ;
- L'autorité de la chose jugée ;
- Les griefs à soulever ;
- La voie de droit.

2. La décision partielle

Une décision partielle tranche définitivement :

- Une partie des prétentions ;
- Ou la cause à l'égard de certaines parties,

Tandis que le reste de la procédure continue.

Exemple

Une patiente demande :

- Le remboursement de frais médicaux ;
- Une réparation morale ;
- Une perte de gain future.

Le tribunal peut, selon la configuration procédurale, trancher définitivement une partie du litige avant les autres prétentions.

Partielle ne signifie pas provisoire.

La partie tranchée peut devenir définitive indépendamment de ce qui reste à juger.



3. La décision incidente

La décision incidente règle une question préalable dont la solution pourrait permettre de mettre fin au procès et de réaliser une économie appréciable de temps ou de frais.

Exemples possibles :

- Compétence du tribunal ;
- Prescription ;
- Qualité pour agir ou défendre ;
- Principe d'une responsabilité.

Selon l'art. 237 CPC, la décision incidente doit être attaquée immédiatement par la voie ouverte ; elle ne pourra pas simplement être contestée plus tard avec la décision finale.

Une décision qui ne termine pas le procès peut néanmoins ouvrir immédiatement un délai de recours.

4. L'ordonnance d'instruction

L'ordonnance d'instruction organise le déroulement du procès.

Elle peut notamment :

- Fixer un délai ;
- Ordonner un échange d'écritures ;
- Admettre ou refuser une preuve ;
- Convoquer une audience ;
- Nommer un expert ;
- Ordonner la production d'un document ;
- Suspendre la procédure.

Elle ne tranche généralement pas encore la prétention principale.

Réflexe

Il faut néanmoins vérifier si elle est :

- Immédiatement contestable ;
- Contestable seulement avec la décision finale ;
- Susceptible de causer un préjudice difficilement réparable ;
- Assortie d'un délai ou d'une obligation immédiate.

5. Le dispositif communiqué sans motivation complète

En procédure civile, le tribunal peut communiquer une décision sans motivation écrite complète. Une partie qui souhaite la contester doit alors contrôler immédiatement si elle doit demander la motivation écrite dans le délai de dix jours prévu par l'art. 239 CPC. L'absence de demande peut valoir renonciation à l'appel ou au recours.

Recevoir uniquement le résultat ne signifie pas qu'il faut attendre passivement la motivation.



IV. Aile pénale — Quelle ordonnance vient d'arriver ?

Le mot **ordonnance** est particulièrement dangereux parce qu'il recouvre des décisions très différentes.

1. L'ordonnance de non-entrée en matière

Fonction

Le ministère public renonce à ouvrir une instruction pénale.

La procédure s'arrête donc à son seuil.

Cette ordonnance intervient notamment lorsque les conditions légales permettant d'engager une poursuite ne sont manifestement pas réalisées ou lorsqu'un obstacle juridique empêche la poursuite. Le régime figure notamment à l'art. 310 CPP.

Traduction JurisMedX

L'autorité considère qu'il n'y a pas lieu d'entrer dans une instruction pénale.

À vérifier immédiatement

- Qui peut recourir ;
- Le délai ;
- La qualité de partie ;
- Les motifs retenus ;
- Les faits que l'autorité a examinés ;
- Les éventuelles prétentions civiles.

2. L'ordonnance de classement

Fonction

Le ministère public met fin à une procédure pénale qui a été ouverte.

Le classement peut notamment intervenir lorsque l'instruction ne permet pas de soutenir l'accusation ou lorsqu'un autre motif légal impose ou permet la clôture. Son régime figure aux art. 319 ss CPP.

Traduction JurisMedX

L'autorité a enquêté, mais elle ne porte pas l'affaire devant le tribunal.

Différence essentielle

Non-entrée en matière

L'instruction n'est pas ouverte.

Classement

L'instruction a été ouverte, puis clôturée sans mise en accusation.



3. L'ordonnance pénale

Fonction

Le ministère public prononce directement une condamnation lorsque les conditions légales sont réunies.

L'ordonnance pénale peut notamment contenir :

- Les faits retenus ;
- L'infraction ;
- La sanction ;
- Les frais ;
- Certaines décisions civiles ou procédurales ;
- La voie de l'opposition.

Le régime de l'ordonnance pénale est prévu aux art. 352 ss CPP.

- **Réflexe absolu**

Une ordonnance pénale non contestée acquiert les effets d'un jugement entré en force.

La première voie à examiner est en principe l'**opposition**, dans le délai de dix jours prévu par le CPP.

4. L'acte d'accusation

L'acte d'accusation n'est pas un jugement.

Il marque le passage :

- De l'instruction conduite par le ministère public ;
- Au jugement devant le tribunal.

Il expose notamment :

- L'identité du prévenu ;
- Les faits reprochés ;
- Les infractions retenues ;
- Les éléments nécessaires à la saisine du tribunal.

Être mis en accusation ne signifie pas être condamné.

Le tribunal doit encore conduire les débats et rendre son jugement.



5. Le jugement pénal

Le jugement pénal est rendu par le tribunal.

Il peut notamment :

- Acquitter ;
- Condamner ;
- Fixer une peine ou une mesure ;
- Statuer sur certaines prétentions civiles ;
- Répartir les frais ;
- Accorder ou refuser des indemnités.

Il doit être distingué :

- De l'ordonnance pénale du ministère public ;
- De l'ordonnance de classement ;
- De l'acte d'accusation ;
- Des ordonnances rendues pendant l'instruction.

Le CPP règle la forme et le contenu des prononcés pénaux, ainsi que leurs voies de droit.

6. L'ordonnance de suspension

La suspension interrompt temporairement l'avancement de la procédure sans la clôturer définitivement.

Elle peut notamment être liée :

- À l'impossibilité momentanée de poursuivre l'instruction ;
- À l'attente d'une autre procédure ;
- À l'absence d'une personne nécessaire ;
- À une circonstance légalement pertinente.

Suspendu ne signifie ni classé, ni jugé, ni abandonné définitivement.

Il faut vérifier :

- Les conditions de reprise ;
- La possibilité de recours ;
- Les conséquences sur les autres procédures ;
- Les délais qui continuent éventuellement à courir.



v. Aile administrative — Est-ce réellement une décision ?

1. La décision administrative

Dans le canton de Vaud, une décision est une mesure prise par une autorité dans un cas concret, en application du droit public, et destinée notamment à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations, ou à rejeter ou déclarer irrecevable une demande.

Exemples

- Octroi ou refus d'une prestation ;
- Autorisation ou refus d'autorisation ;
- Retrait d'un droit ;
- Mesure de surveillance ;
- Sanction administrative ;
- Décision d'une assurance sociale ;
- Refus formel d'accès à un document ;
- Décision concernant une profession réglementée.

2. La décision finale administrative

Elle clôt la procédure devant l'autorité qui statue.

Elle peut :

- Admettre la demande ;
- La rejeter ;
- La déclarer irrecevable ;
- Imposer une obligation ;
- Retirer une autorisation ;
- Prononcer une mesure ;
- Constater une situation juridique.

Elle ouvre généralement la voie de droit indiquée par la loi et par la décision.

Dans le canton de Vaud, les décisions des autorités administratives habilitées à statuer peuvent être contestées par la voie du recours devant l'autorité compétente.

3. La décision incidente administrative

Elle intervient pendant la procédure sans régler définitivement le fond.

Exemples :

- Refus de consulter certaines pièces ;
- Décision sur la récusation ;
- Refus d'une mesure provisionnelle ;
- Retrait ou octroi de l'effet suspensif ;
- Obligation de produire un document ;
- Suspension de la procédure.

Toutes les décisions incidentes ne sont pas immédiatement contestables dans les mêmes conditions.

Il faut vérifier si l'attente de la décision finale ferait perdre définitivement la possibilité de corriger le problème.



4. La décision sur réclamation ou opposition

Certaines lois prévoient une première contestation devant :

- L'autorité qui a rendu la décision ;
- Ou une autorité administrative spécifiquement désignée.

Cette autorité rend ensuite :

- Une décision sur opposition ;
- Ou une décision sur réclamation.

Cette seconde décision remplace ou confirme la première et peut ouvrir une nouvelle voie de recours.

On ne recourt pas nécessairement contre la première décision lorsque la loi impose d'abord une opposition ou une réclamation.

5. L'arrêt administratif

Lorsqu'une juridiction administrative statue sur un recours, sa décision est souvent appelée **arrêt**.

Elle peut :

- Déclarer le recours irrecevable ;
- Le rejeter ;
- L'admettre ;
- Modifier la décision ;
- L'annuler ;
- Renvoyer l'affaire à l'autorité précédente.

Dans la procédure administrative vaudoise, la Cour peut instruire le recours puis rendre sa décision après réception du dossier et des observations de l'autorité intimée.

Ce qui n'est pas nécessairement une décision

Un document n'est pas automatiquement une décision parce qu'il provient d'une administration, d'une assurance ou d'un établissement.

Il peut s'agir :

- D'un accusé de réception ;
- D'une demande de renseignements ;
- D'un préavis ;
- D'une recommandation ;
- D'une information générale ;
- D'une proposition ;
- D'une facture ;
- D'un courrier expliquant une position ;
- D'une mesure préparatoire.

Mais le titre n'est pas déterminant.

Un courrier intitulé « information » peut matériellement contenir une décision s'il règle de manière obligatoire une situation individuelle. À l'inverse, un courrier intitulé « décision » peut être juridiquement insuffisant ou ne pas provenir d'une autorité habilitée.



1) La méthode JurisMedX : décoder en dix questions

1. Qui a rendu le document ?

.....

2. Dans quelle procédure ?

- | | |
|---|--|
| ☐ Civile | ☐ Assurances sociales |
| ☐ Pénale | ☐ Surveillance |
| ☐ Administrative | ☐ Autre |

3. Que dit exactement le dispositif ?

.....

4. La procédure est-elle terminée ?

- | | |
|------------------------------|--|
| ☐ Oui | ☐ Seulement en partie |
| ☐ Non | ☐ À vérifier |

5. S'agit-il d'une décision sur le fond ou sur la procédure ?

- | | |
|---------------------------------------|--|
| ☐ Fond | ☐ Mesure provisoire |
| ☐ Recevabilité | ☐ Organisation de l'instruction |
| ☐ Compétence | ☐ Autre |
| ☐ Preuve | |

6. La décision est-elle motivée ?

- | | |
|------------------------------|--|
| ☐ Oui | ☐ Motivation sommaire |
| ☐ Non | ☐ Motivation à demander |

7. Quelle voie de droit est indiquée ?

.....

8. Quel délai est annoncé ?

.....

9. Quand le document a-t-il été reçu ?

.....

10. Quel acte doit être accompli immédiatement ?

.....



2) Le contrôle du dispositif

Pour chaque chiffre du dispositif, inscrire :

Chiffre	Ce qui est décidé	Personne concernée	Action nécessaire
I			
II			
III			
IV			

Il faut lire tous les chiffres : une partie peut gagner sur le fond et perdre sur les frais, ou obtenir l'annulation sans obtenir directement la prestation demandée.

VI. Les neuf pièges JurisMedX

Piège n° 1 — Lire uniquement les motifs

La décision contient vingt pages d'explications.

La personne lit tout, sauf les quatre lignes du dispositif.

Or ce sont ces quatre lignes qui déterminent ce qui a été ordonné.

Piège n° 2 — Confondre rejet et irrecevabilité

« J'ai perdu sur le fond. »

Pas forcément.

L'autorité a peut-être refusé d'examiner le fond.

Piège n° 3 — Confondre non-entrée en matière et classement

Les deux mettent fin à une phase pénale, mais pas au même stade.

Piège n° 4 — Croire qu'une ordonnance pénale est une simple proposition

Une ordonnance pénale non contestée peut devenir définitive comme un jugement.

Piège n° 5 — Croire qu'une décision incidente peut toujours attendre

Certaines décisions doivent être contestées immédiatement.

Piège n° 6 — Attendre spontanément une motivation civile

Lorsque seule la décision non motivée a été communiquée, il peut être nécessaire de demander la motivation dans un bref délai.

Piège n° 7 — Regarder la date du document plutôt que celle de la notification

Le délai ne commence pas nécessairement le jour où la décision a été rédigée.

Dans la procédure administrative vaudoise générale, le délai de recours court en principe dès la communication de la décision et commence le lendemain de sa réception.

Piège n° 8 — Croire aveuglément les voies de droit

L'indication doit être lue avec attention, mais il faut également contrôler :

- La loi spéciale ;
- La qualité pour recourir ;
- La nature exacte du prononcé ;
- L'autorité compétente.



Piège n° 9 — Jeter l'enveloppe

L'enveloppe ou la preuve électronique peut établir :

- La date d'expédition ;
- La date de retrait ;
- La date de notification ;
- Le point de départ du délai.

Le canton de Vaud recommande d'ailleurs de joindre au recours la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été transmise.

vii. Mini-cas emblématique

Mme E. reçoit successivement quatre documents.

Document A

« Ordonnance de non-entrée en matière »

Le ministère public considère qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une instruction.

Réflexe

- Vérifier la qualité pour recourir ;
- Lire les motifs ;
- Identifier les faits non examinés ;
- Sécuriser le délai de recours.

Document B

« Jugement – dispositif »

Le tribunal civil rejette la demande et met les frais à la charge de Mme E., mais aucune motivation complète n'est jointe.

Réflexe

- Noter la date de communication ;
- Vérifier la possibilité et le délai de demande de motivation ;
- Ne pas attendre qu'une motivation arrive automatiquement ;
- Préparer l'analyse de la voie de droit.

Document C

« Décision incidente »

Une autorité administrative refuse à Mme E. l'accès à une partie du dossier.

Réflexe

- Déterminer si cette décision est immédiatement contestable ;
- Examiner le préjudice causé par l'attente ;
- Contrôler les voies de droit ;
- Respecter la procédure sans abandonner la contestation au fond.



Document D

« Ordonnance pénale »

Mme E. est condamnée à une peine pécuniaire et aux frais.

Réflexe

- Lire tous les chiffres du dispositif ;
- Contrôler l'opposition ;
- Calculer immédiatement le délai ;
- Déterminer si l'ordonnance doit être contestée entièrement ou partiellement.

VIII. Mode terrain — Carte d'identité de la décision

Document reçu

Titre :

Autorité :

Date du document :

Date de réception :

Nature

- | | |
|---|---|
| ☐ Jugement | ☐ Ordonnance pénale |
| ☐ Décision finale | ☐ Décision administrative |
| ☐ Décision partielle | ☐ Décision sur opposition |
| ☐ Décision incidente | ☐ Décision sur réclamation |
| ☐ Ordonnance d'instruction | ☐ Arrêt |
| ☐ Non-entrée en matière | ☐ À déterminer |
| ☐ Classement | |

Effet

- | | |
|---|--|
| ☐ Termine la procédure | ☐ Prononce une condamnation |
| ☐ Termine une partie de la procédure | ☐ Annule une décision |
| ☐ Organise l'instruction | ☐ Renvoie l'affaire |
| ☐ Refuse d'ouvrir la procédure | ☐ Impose une mesure |
| ☐ Met fin à l'enquête | ☐ Refuse une demande |

Réaction

- | | |
|---|--|
| ☐ Demander la motivation | ☐ Demander l'effet suspensif |
| ☐ Former opposition | ☐ Demander des mesures provisionnelles |
| ☐ Former appel | ☐ Demander une explication ou rectification |
| ☐ Former recours | ☐ Ne rien entreprendre |
| ☐ Exécuter la décision | ☐ Consulter un spécialiste |



Délai

Voie :

Durée :

Échéance :

Preuve de notification conservée : ☐ Oui ☐ Non

IX. À retenir

Décision finale

L'autorité termine la procédure devant elle.

Décision partielle

Elle tranche définitivement une partie du litige.

Décision incidente

Elle tranche une question préalable ou intermédiaire.

Ordonnance d'instruction

Elle organise la marche de la procédure.

Non-entrée en matière

L'instruction pénale ne s'ouvre pas.

Classement

L'instruction pénale s'arrête sans mise en accusation.

Ordonnance pénale

Le ministère public prononce une condamnation susceptible d'opposition.

Jugement

Un tribunal tranche la cause.

Décision administrative

Une autorité règle obligatoirement une situation individuelle de droit public.

X. Formule JurisMedX

- Identifier l'autorité | Lire le dispositif | Qualifier la décision | Contrôler la voie | Sécuriser le délai

Et surtout :

Une décision ne se range jamais avant d'avoir vérifié ce qu'elle termine, ce qu'elle ordonne et le délai qu'elle vient de déclencher.